



VILLE DE BEAUPRÉ

VILLE DE BEAUPRÉ

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Règlement numéro 1197-1

QUÉBEC, MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 1197-1

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

AVIS DE MOTION : 7 mars 2016

ADOPTION : 2 mai 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 juin 2016

Assemblée ordinaire du conseil de la Ville de Beaupré, MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 2^e jour du mois de mai 2016, à 20 h, à l'hôtel de ville de Beaupré, à laquelle étaient présents :

Madame Nancy Pelletier, conseillère
Monsieur Christian Blouin, conseiller
Monsieur Serge Simard, conseiller
Madame Lise Pelletier, conseillère

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR SERGE SIMARD, MAIRE SUPPLÉANT

Absences motivées :

Poste de maire vacant
Monsieur Pierre Carignan, conseiller
Siège numéro 6 vacant

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO 7612-020516

ATTENDU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement durable*, lequel est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1 prévoit que la Ville doit, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé à la Ville une prolongation de délai expirant le 2 mai 2016 pour adopter ses règlements de concordance ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le *Règlement relatif aux usages conditionnels*, règlement numéro 1053-1, incluant ses amendements ;

ATTENDU QUE la Ville a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 4 avril 2016, conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné, lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Christian Blouin, appuyé par Madame Lise Pelletier et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement numéro 1197-1 intitulé « *Règlement relatif aux usages conditionnels* » ;

QUE le projet de règlement est annexé à la présente ;

QUE la greffière de la Ville soit et est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement ;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de La Côte-de-Beaupré.

TABLE DE MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	3
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1. TITRE DU RÈGLEMENT	3
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	3
3. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	3
4. BUT DU RÈGLEMENT	3
5. PORTÉE DU RÈGLEMENT	3
6. VALIDITÉ	3
7. DOMAINE D'APPLICATION	4
8. REMPLACEMENT	4
9. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS	4
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
10. UTILISATION DU GENRE MASCULIN	4
11. RENVOI	4
12. TERMINOLOGIE	4
13. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	5
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
14. APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
15. CONTRAVENTION, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	5
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	6
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
16. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	6
SECTION 2 : DOCUMENTS	6
17. DEMANDE D'AUTORISATION	6
18. DOCUMENTS EXIGÉS	6
SECTION 3 : PROCÉDURE APPLICABLE	7
19. ADMINISTRATION DE LA DEMANDE	7
20. DÉCISION DU CONSEIL	8
21. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT POUR L'USAGE CONCERNÉ	8
SECTION 4 : ZONES OÙ UN USAGE CONDITIONNEL PEUT ÊTRE AUTORISÉ	8
22. ZONES VISÉES	8
SECTION 5 : USAGES VISÉS	8
23. SERVICE DE RÉPARATION DE VÉLOS	8
24. SERVICE DE RÉPARATION ET ENTREPOSAGE DE FOURRURE	9
25. SERVICE DE RÉPARATION ET DE PLISSAGE DE CHAUSSURES (CORDONNERIE)	9
26. SERVICE DE RÉPARATION DE RADIOS, DE TÉLÉVISEURS ET D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES	9
27. SERVICE DE RÉPARATION DE MONTRES, D'HORLOGES ET BIJOUTERIE	9
28. SERVICE DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE MATÉRIEL INFORMATIQUE	9
29. SERVICE D'AFFÛTAGE D'ARTICLES DE MAISON	9
30. SERVICE D'AMBULANCE	10
31. SERVICES ADMINISTRATIFS, PROFESSIONNELS ET PERSONNELS C1	10
32. COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL C2	10
33. RESTAURANT ET TRAITEUR C4	10

34.	LIEU DE RASSEMBLEMENT, LOISIR ET DIVERTISSEMENT C6	10
35.	SERVICES RELIÉS À LA CONSTRUCTION, AU TERRASSEMENT ET AUX OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL COMPRIS DANS LA CLASSE D'USAGE C8	10
36.	SERVICE DE LA SANTÉ P1	11
37.	ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION P2	11
38.	SERVICE RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL P3	11
39.	SERVICE FUNÉRAIRE	11
SECTION 6 : CRITÈRES D'ÉVALUATION		11
40.	CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION	11
41.	CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À UN USAGE CONDITIONNEL : SERVICE D'AMBULANCE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION	12
42.	CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À UN USAGE CONDITIONNEL : SERVICE FUNÉRAIRE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION	13
43.	CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À UN IMMEUBLE DONT L'USAGE EST ASSOCIÉ À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION	13
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES		14
44.	ENTRÉE EN VIGUEUR	14

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif aux usages conditionnels* » et porte le numéro 1197-1.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Beaupré.

3. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le contenu du *Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 1190 en vigueur et le contenu du *Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* numéro 1191 en vigueur font partie intégrante, à toutes fins que de droits, du présent règlement.

4. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assouplir la réglementation d'urbanisme afin de permettre, à certaines conditions et dans certaines zones du *Règlement de zonage* numéro 1192, des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu.

5. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le *Règlement sur les usages conditionnels* s'applique aux usages et aux zones spécifiées au chapitre 2 du présent règlement et vise à définir les catégories d'usages conditionnels qui peuvent faire l'objet d'une demande et à définir les critères d'évaluation.

Le conseil de la Ville de Beaupré peut, compte tenu des compétences de la municipalité, imposer toute condition qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. À cet égard, toute autorisation est accordée sur une base discrétionnaire par le conseil et elle peut dépendre de conditions particulières qui ne sont pas prévues par les règlements de la municipalité.

Le présent règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

6. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-

paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

7. DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

8. REPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement relatif aux usages conditionnels* et portant le numéro 1053-1, incluant ses amendements.

9. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. UTILISATION DU GENRE MASCULIN

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

11. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 19 sur la terminologie du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur ou dans tout autre règlement d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ledit règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

13. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et lesdits tableaux, c'est le texte qui prévaut.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**14. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 1190 en vigueur.

15. CONTRAVENTION, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 1190 en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un conseil municipal doit être doté d'un Comité consultatif d'urbanisme pour accorder ou refuser une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

SECTION 2 : DOCUMENTS

17. DEMANDE D'AUTORISATION

Le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit déposer sa demande par écrit au fonctionnaire désigné.

La demande doit comprendre les renseignements et documents prescrits par la présente section.

18. DOCUMENTS EXIGÉS

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1° L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du propriétaire ;
- 2° Une lettre de procuration signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande dans le cas où le demandeur n'est pas le propriétaire, attestant qu'il autorise le requérant à présenter la demande ;
- 3° La nature de l'usage conditionnel ;
- 4° Un plan à l'échelle qui illustre l'utilisation existante et celle projetée de chaque pièce de l'immeuble visé par la demande et destiné à l'exercice de l'usage conditionnel ;
- 5° Un plan à l'échelle indiquant notamment les éléments suivants :
 - a) les espaces de stationnement existants et ceux projetés ;
 - b) la localisation, les dimensions et superficies des bâtiments et de tout ouvrage situés sur le terrain ;
 - c) les éléments du milieu naturel tels que : cours d'eau, boisés, milieu humide.

- 6° Un plan projet d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée ;
- 7° Des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande et les environs, le cas échéant ;
- 8° Tout autre document pouvant être exigé pour assurer une bonne compréhension de la demande, selon ses particularités, sa localisation ou son ampleur.

SECTION 3 : PROCÉDURE APPLICABLE

19. ADMINISTRATION DE LA DEMANDE

- 1° Lorsqu'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel formulée conformément au présent règlement est déposée, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme.
- 2° La demande d'autorisation est considérée complète à la date où tous les documents et renseignements requis par les articles 17 et 18 du présent règlement sont complétés et déposés à la municipalité.
- 3° Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier et peut demander au fonctionnaire désigné ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble visé par la demande d'autorisation d'un usage conditionnel après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.
- 4° Le Comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au Conseil municipal.
- 5° L'approbation d'une telle demande n'est pas assujettie au processus de participation référendaire. Cependant, le secrétaire-trésorier doit, au moins quinze (15) jours avant la séance où le Conseil municipal statuera sur la demande, faire publier un avis et installer une affiche ou une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande d'autorisation. L'avis public et l'affiche ou l'enseigne doivent contenir les informations suivantes :
 - a) La date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil municipal ;
 - b) La nature de l'usage conditionnel demandé ;
 - c) La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou, à défaut, le numéro cadastral ;
 - d) Le droit de toute personne intéressée de se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande.

20. DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

21. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT POUR L'USAGE CONCERNÉ

Lorsque la demande d'autorisation d'un usage conditionnel est accordée, le fonctionnaire désigné pour la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont remplies, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de l'usage conditionnel.

SECTION 4 : ZONES OU UN USAGE CONDITIONNEL PEUT ÊTRE AUTORISÉ**22. ZONES VISÉES**

La grille des spécifications peut indiquer un usage qui peut être autorisé à titre d'usage conditionnel par l'inscription d'une mention qui contient le nom de cet usage dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur.

SECTION 5 : USAGES VISÉS**23. SERVICE DE RÉPARATION DE VÉLOS**

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service de réparation de vélos » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

24. SERVICE DE RÉPARATION ET ENTREPOSAGE DE FOURRURE

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service de réparation et entreposage de fourrure » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

25. SERVICE DE RÉPARATION ET DE PLISSAGE DE CHAUSSURES (CORDONNERIE)

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service de réparation et de plissage de chaussures (cordonnerie) » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

26. SERVICE DE RÉPARATION DE RADIOS, DE TÉLÉVISEURS ET D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

27. SERVICE DE RÉPARATION DE MONTRES, D'HORLOGES ET BIJOUTERIE

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

28. SERVICE DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service de réparation et d'entretien de matériel informatique » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

29. SERVICE D'AFFÛTAGE D'ARTICLES DE MAISON

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service d'affûtage d'articles de maison » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

30. SERVICE D'AMBULANCE

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service d'ambulance » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés aux articles 40 et 41 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'usage conditionnel « Service d'ambulance » est uniquement autorisé sur l'immeuble connu comme étant le lot 4 388 142 du cadastre du Québec, ayant comme numéro civique le 40, rue Sainte-Croix.

31. SERVICES ADMINISTRATIFS, PROFESSIONNELS ET PERSONNELS C1

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Services administratifs, professionnels et personnels C1 » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

32. COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL C2

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Commerce de vente au détail C2 » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

33. RESTAURANT ET TRAITEUR C4

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Restaurant et traiteur C4 » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

34. LIEU DE RASSEMBLEMENT, LOISIR ET DIVERTISSEMENT C6

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Lieu de rassemblement, loisir et divertissement C6 » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

35. SERVICES RELIÉS À LA CONSTRUCTION, AU TERRASSEMENT ET AUX OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL COMPRIS DANS LA CLASSE D'USAGE C8

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Services reliés à la construction, au terrassement et aux ouvrages de génie civil compris dans la classe d'usage C8 » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en

vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

36. SERVICE DE LA SANTÉ P1

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service de la santé P1 » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

37. ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION P2

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Enseignement et éducation P2 » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

38. SERVICE RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL P3

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service religieux, culturel et patrimonial P3 » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés à la section suivante.

39. SERVICE FUNÉRAIRE

Lorsque la mention « Usage conditionnel : Service funéraire » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés » du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères d'évaluation énumérés aux articles 40 et 42 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'usage conditionnel : Service funéraire est uniquement autorisé sur l'immeuble connu comme étant le lot 3 682 403 du cadastre du Québec, ayant comme numéro civique 51, rue Sainte-Marguerite.

SECTION 6 : CRITÈRES D'ÉVALUATION

40. CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION

Un usage conditionnel énuméré à la section précédente peut être autorisé dans un bâtiment résidentiel, dans une zone prévue à cet effet, aux conditions suivantes :

- 1° l'usage conditionnel ne doit pas porter atteinte à la quiétude du voisinage, notamment sur le plan de la circulation, du stationnement, de l'éclairage, des émanations de gaz ou de fumé

et des effets sonores ;

- 2° la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs ;
- 3° l'usage projeté ne doit pas porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment ;
- 4° l'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent atténuer les effets sonores et visuels ;
- 5° un (1) seul usage conditionnel est permis par logement. Il ne peut y avoir un usage conditionnel associé à un usage résidentiel si ce dernier possède déjà un usage additionnel conformément à l'article 74 du *Règlement de zonage* numéro 1192 ;
- 6° l'usage conditionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire ;
- 7° la superficie de plancher affectée à l'usage conditionnel ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher dans le cas d'un logement et peut occuper la totalité de la superficie de plancher dans le cas où l'usage est tenu à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
- 8° aucun entreposage extérieur ni aucun étalage extérieur ne sont autorisés ;
- 9° une enseigne d'identification de l'activité d'une superficie d'au plus 0.5 m² (5.38 pi²), posée à plat sur le bâtiment ou suspendue perpendiculairement au bâtiment est autorisée ;
- 10° l'usage conditionnel ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de 3 000 kg et plus.

41. CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À UN USAGE CONDITIONNEL : SERVICE D'AMBULANCE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION

L'usage conditionnel : Services d'ambulance doit respecter les critères suivants en plus des critères énumérés à l'article 40 du présent règlement :

- 1° le bâtiment doit servir uniquement de bureaux administratifs et de salle commune pour les employés ;
- 2° le bâtiment s'apparente à un immeuble résidentiel ;
- 3° le stationnement des ambulances est interdit sur cet immeuble ;
- 4° le terrain est gazonné, sauf pour l'accès des véhicules automobiles.

42. CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À UN USAGE CONDITIONNEL : SERVICE FUNÉRAIRE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION

L'usage conditionnel : Service funéraire doit respecter le critère suivant en plus des critères énumérés à l'article 40 du présent règlement :

- 1° le bâtiment doit servir uniquement de bureaux administratifs, incluant les activités de thanatopraxie, mais excluant l'exposition des corps.

43. CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À UN IMMEUBLE DONT L'USAGE EST ASSOCIÉ À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

Un usage conditionnel énuméré à la section 4 peut être autorisé dans les bâtiments dont l'usage est associé à un usage autre qu'habitation comprise dans les zones 4-H et 8-H doit respecter les critères suivants :

- 1° L'usage conditionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 2° Aucun entreposage extérieur ni aucun étalage extérieur ne sont autorisés ;
- 3° Les dispositions générales et particulières concernant le chapitre 11 du *Règlement de zonage* numéro 1192 en vigueur sur l'affichage sont applicables.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS FINALES**

44. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la Loi et prendra effet qu'au jour de l'entrée en vigueur du *Règlement de zonage* numéro 1192.

M. Serge Simard,
Maire suppléant

Mme Johanne Gagnon,
Greffière et directrice générale adjointe